

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE

19/12/2005 JUGEMENT DU DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE CINQ

Rôle n°
2005F1891
Procédure
2004RJ0181

PLAN DE CESSION PARTIELLE DE :
La SA PAPETERIES MATUSSIERE ET FOREST
27 AVENUE DU GRANIER
38240 MEYLAN

Date d'ouverture : 30 avril 2004

Juge-Commissaire : Monsieur AUGIER
Juge-Commissaire suppléant : Monsieur DEMEURE

Administrateur : Me SAPIN
Administrateur : Me BARBEY
Co-Commissaires à l'exécution du plan : Me SAPIN et Me BARBEY
Représentant des créanciers : Me ROUMEZI et SERRANO

Le Tribunal a été saisi de la présente instance le 17 décembre 2005 sur rapport des Co-Administrateurs

L'affaire a été entendue en Chambre du Conseil du 13 décembre 2005 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Alain RAYMOND, Président,
- Monsieur Bernard DEMEURE, Juge,
- Monsieur Yves BARUT, Juge,

assistés de :

- Me Jean POURADIER DUTEIL, Greffier associé,

en présence de :

Contrôleur au Redressement judiciaire

- CGEA d'ANNECY, 88 Avenue d'Aix les Bains, BP 37, ACROPOLE, 74602 SEYNOD CEDEX, représenté par Maître BLANCHIN de la SCP DENARIE-BUTTIN-BERN, 11 Rue Jean Pierre Veyrat 73000 CHAMBERY,

Dirigeants de la SA MATUSSIÈRE ET FOREST

- Monsieur PEYSSARD, Directeur Financier du groupe MFSA,
 - Monsieur AUBERTEL Jean Pierre, PDG de PMF
 - Monsieur KREITMANN, PDG de MFSA,
- assisté de la SCP RAMBAUD MARTEL agissant par Me Michel JOCKEY ,
25 Bd de l'Amiral Bruix 75782 PARIS CEDEX 16

Cessionnaire

- Monsieur BORTOLOTTI

Représentant du Comité d'Entreprise de RAON L'ETAPE :

- Monsieur BIER

Délégué Syndical de RAON L'ETAPE

- Monsieur FAUCONNIER

Secrétaire du Comité d'Entreprise de PAPETERIES MATUSSIÈRE ET FOREST

- Monsieur DEMAZIERE

Membre du Comité d'Entreprise de RAON L'ETAPE:

- Monsieur COSSI

Créancier nanti : BNP :

- Maître PETIT, Avocat à GRENOBLE.

après quoi les magistrats du siège en ont délibéré pour rendre le présent jugement :

Par jugement en date du 30.04.2004, le Tribunal de Commerce de Grenoble a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SA PAPERIES MATUSSIÈRE ET FOREST (P.M.F), ayant pour activité la fabrication :

- du papier de presse : usines de LEDAR et TURCKHEIM,
- du papier d'impression et d'écriture : usines de TURCKHEIM, DOMENE, VOREPPE,
- du papier pour classement : usine d'ENTRE DEUX GUIERS,
- du papier léger à usage alimentaire : usine de RAON L'ETAPE,
- de liens en papier pour activité viticole : usine des ECHELLES,
- du papier pour enveloppes : usine de RAMBERVILLERS sise 27 Avenue du Granier 38240 MEYLAN,

et désigné en qualités de :

Juge Commissaire : Monsieur AUGIER

Co-Représentants des Créanciers : Me ROUMEZI et Me SERRANO

Co-Administrateurs : Me COQUET et Me BARBEY.

La date de cessation des paiements a été fixée au 28.04.2004.

La fin de la période d'observation initialement fixée au 29.10.2004 a été prorogée au 29.11.2005 par jugement du 01.04.2005, puis au 30.12.2005 par jugement du 18.11.2005.

Par jugement du 28.10.2005, Maître SAPIN a été désigné en qualité d'Administrateur en lieu et place de Maître COQUET, ès-qualités, ce dernier cessant ses fonctions d'Administrateur Judiciaire en faisant valoir ses droits à la retraite.

La SA PAPERIES MATUSSIÈRE ET FOREST est une filiale à 99,88% de la société MATUSSIÈRE ET FOREST SA (MFSA), toujours in bonis, qui détient par ailleurs 100% des actions de la société des PAPERIES DE LANCEY par l'intermédiaire d'une société HOLDING LANCEY INVESTISSEMENTS, ainsi que 100% des centrales de LEDAR et de CASTILLON.

A fin Mars 2005 le groupe comptait 1 424 salariés.

En Avril 2004, le passif de PMF était estimé à 147.838.878 Euros pour un chiffre d'affaires de 159.143.855 Euros au 30.09.2004.

Actuellement le passif déclaré de PMF s'établit à 205.461.902,77 Euros, dont 95.139.829,30 Euros de créances contestées.

Par application des dispositions de l'article L.621-54 du Code de Commerce les Administrateurs ont établi un rapport faisant le bilan économique et social de l'entreprise dans lequel sont exposées les perspectives de plan de redressement tendant à la cession partielle des éléments d'actif de PMF ainsi que le prévoient les articles L.621-83 à L.621-101 dudit Code.

Il résulte de ce document, que sur l'ensemble de la procédure collective, l'exploitation est déficitaire, que les charges courantes ne seront pas assurées en totalité, que le passif ne pourra pas être remboursé par un plan d'apurement par voie de continuation. Seul un plan de cession partiel des actifs de l'entreprise peut permettre d'assurer une poursuite d'activité.

Des contacts ont été pris avec des repreneurs potentiels concernant le site de RAON L'ETAPE.

La société fabrique sur ce site du papier recyclé apte au contact alimentaire, fabriqué selon un concept appelé MAFOCONCEPT, à partir de vieux papiers.

Les principales étapes sont :

- ⇒ préparation de la pâte par trituration, épuration et blanchiment,
- ⇒ fabrication du papier,
- ⇒ découpe.

Moyens affectés à l'activité :

- ⇒ préparation de la pâte : 2 chaînes de traitement FCR,
- ⇒ machines à papier : l'une spécialisée dans la production de papiers minces (<35grs/M2)
l'autre dans des grammages plus élevés ;
- ⇒ une chaîne de recyclage du polyéthylène, présent dans les déchets d'emballage, qu'elle recycle en granulats.

Inventaire :

Le matériel et le mobilier ont été prisés dans le cadre de la procédure par Maître TOROSSIAN, Commissaire Priseur à Grenoble, comme suit :

	VALEUR D'EXPLOITATION	VALEUR DE REALISATION
Matériel de bureau	57 700	16 370
Matériel d'exploitation	9 864 850	1 801 775
Matériel roulant	4 300	3 700
TOTAL MATERIEL	9 926 850	1 821 845

Immeuble : la société est propriétaire des immeubles dans lesquels est exercée l'activité. Le site s'étend sur un terrain d'une surface de 35 hectares dont 1,2 hectares construits.


Propriété industrielle : la société est propriétaire de marques et brevets relatifs à cette exploitation.

Origine des actifs : apport par la Société METENETT à la société SCHERB, lors de la fusion absorption intervenue en Décembre 1977.

Situation environnementale : la société exploite sur ce site des activités industrielles qui sont soumises à autorisation et à déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Ressources humaines : la société emploie actuellement sur ce site 133 personnes (CDI) dont 1 en congé parental et 1 en congé maternité, outre 3 apprentis et 2 CATS.
Le Représentant du Comité d'Etablissement est Monsieur DEMAZIERE.

Le résultat courant pour la période du 01.01 au 31.10.2005 est négatif de 1.180 K€, pour un chiffre d'affaires de 25.000 K€, après amortissements des immobilisations de 875 K€ (et autres provisions).


RECHERCHE D'UN REPRENEUR POUR LE SITE DE RAON L'ETAPE

Par jugement du 10 Juin 2005 le Tribunal de Commerce de Grenoble a arrêté le plan de cession partielle de certains actifs de PMF au profit de la Société MATUSSIÈRE ET FOREST SA (MFSA) holding contrôlée par le fond d'investissement MATLIN PATERSON.

Parmi les actifs non repris par MFSA figurent l'usine et le fonds de commerce de RAON L'ETAPE tels que décrits ci-dessus.

Dès le mois d'Octobre 2004 un mandat de recherche de repreneur pour le site de RAON L'ETAPE avait été confié par PMF au CABINET AEC à PARIS.

Parmi les sociétés contactées, seule SPA CARTIERA LUCCHESI, société de droit italien, a manifesté son intérêt, a visité le site, a demandé des informations.

Par ailleurs, Monsieur BORTOLOTTI a manifesté son intérêt pour une reprise.

Un délai a été fixé au 28.11.2005 pour déposer une offre et seul Monsieur BORTOLOTTI l'a fait.

La période d'observation expire le 30.12.2005 et il n'y a plus de prorogation possible. PMF ne peut donc plus maintenir les contrats de travail de RAON L'ETAPE au delà.

ANALYSE DE L'OFFRE DE M. BORTOLOTTI

Une offre de reprise a été formulée le 1^{er} Décembre 2005 sur laquelle le Tribunal n'a pu statuer en raison des incertitudes liées à la reprise des salariés, au cours de l'audience du 13 Décembre 2005.

Un délibéré a été fixé au Lundi 19 Décembre 2005 à 14 heures 30 au cours duquel une offre définitive a été présentée par Monsieur BORTOLOTTI le 18 Décembre 2005.

L'analyse ne portera que sur cette dernière offre.

PRESENTATION DE LA STRUCTURE DE REPRISE

La reprise partielle des activités de PMF sera réalisée par une SAS en cours de constitution dénommée PAPERIE DE RAON, au capital de 43.000 Euros. La répartition du capital est envisagée comme suit :

- Monsieur Marc BORTOLOTTI, Directeur d'usine : 70%
- Madame Michèle VILLEMIN, Responsable comptable de l'usine : 7%,
- Monsieur Gérard ETIENNE, Responsable sécurité et environnement de l'usine : 7%,
- Monsieur Pascal GALLAIRE, Responsable qualité et logistique de l'usine : 7%,
- Diverses personnes physiques : 9%.

Il est prévu une évolution du capital en 2006 : le redéploiement du service commercial impliquera la recherche d'un nouveau Directeur Commercial auquel il sera demandé de participer au capital.

D'autres évolutions pourraient être envisagées dans la mesure où elles seraient susceptibles de consolider la société et de renforcer la crédibilité du tour de table auprès du monde extérieur, en particulier du monde financier.

En ce qui concerne le management, le projet est porté par l'équipe d'encadrement de l'usine dont le leader est Monsieur Marc BORTOLOTTI qui assurera les fonctions de Dirigeant.

L'équipe d'encadrement est fortement motivée, dynamique, expérimentée (ancienneté moyenne 22 ans), et dont les compétences recouvrent l'ensemble des domaines nécessaires à l'exploitation du site.

Elle s'appuie sur un personnel compétent et expérimenté (ancienneté moyenne 23 ans pour les Agents de Maîtrise et de 16 ans pour les ouvriers).

LE PROJET INDUSTRIEL

Le site de RAON L'ETAPE, après deux bonnes années 2000 et 2001, a souffert d'une conjoncture très défavorable depuis lors.

Un plan de restructuration a été mis en place début 2004. Il a porté ses fruits puisqu'en dépit d'un contexte conjoncturel toujours très morose les résultats 2004 étaient en amélioration.

Toutefois, la hausse brutale de l'énergie depuis Novembre 2004, conjuguée à une évolution toujours négative des prix de vente a à nouveau affecté la rentabilité d'une manière telle qu'un deuxième plan de restructuration a dû être mis en œuvre en Novembre 2005.

L'intérêt d'une poursuite d'activité sur le site

Compte tenu des difficultés exposées, le seul moyen d'assurer le redressement et la viabilité du site de RAON L'ETAPE est, en complément du plan de cessions partielles arrêté par le jugement précité, une cession du site de RAON L'ETAPE.

Un tel redressement s'appuie sur :

- la qualité du personnel,
- une fidélité de la clientèle,
- l'implantation historique de PMF dans les Vosges,
- le maintien d'une entreprise locale structurée maîtrisant une technologie élaborée,
- la capacité du repreneur à animer le site dont la reprise est proposée.

La notoriété et l'image de l'usine de RAON n'ont pas été entamées par les difficultés traversées au cours des deux dernières années. Elle peut offrir à ses clients des produits et services adaptés à leurs besoins : délais de proximité, réactivité, flexibilité des programmes de fabrication, adaptabilité des qualités...

L'usine a développé une démarche extrêmement innovante sur la garantie de l'aptitude au contact alimentaire de ses papiers (concept MAFO) : elle travaille en collaboration avec des laboratoires et experts indépendants (Centre Technique du Papier, Crecep, Institut Pasteur) et avec les services de l'Etat (Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France et DGCCRF).

Cette démarche a été initiée en 1996 et lui donne plusieurs années d'avance sur ses principaux concurrents. Les résolutions européennes s'orientent progressivement vers la démarche mise en place à l'usine, laquelle est par ailleurs certifiée ISO 9001 v 2000.

L'entreprise est en pointe dans le domaine du recyclage puisque cela représente 90% de sa matière première ; elle sait utiliser des matières originales comme les complexes carton/polyéthylène, avec lesquels elle va au bout de sa démarche en recyclant le polyéthylène sous forme de granulés, qu'elle commercialise.

Le marché de l'emballage alimentaire est un marché en légère croissance (en tonnage). La tendance à l'allègement du poids des emballages par une réduction du grammage permet un bon positionnement des produits pour le futur.

Mesures proposées permettant d'assurer le redressement du site et la sauvegarde d'une partie de l'emploi


La présente offre prévoit la reprise du site de RAON après le plan de sauvegarde de l'emploi en cours.

Le plan est basé sur une diminution de l'activité, pour s'adapter à une conjoncture et une demande morose dans le secteur. Ceci permet de diminuer sensiblement les risques, en évitant d'avoir à rechercher des commandes à tout prix, et également en diminuant les tensions sur les approvisionnements, et donc en pouvant sélectionner une qualité de Vieux Papiers meilleure.

Cette diminution d'activité se traduit par la suppression d'une équipe (passage de 5 à 4 équipes).

Pour ne pas subir une augmentation des frais fixes par heure d'ouverture, et les maintenir à leur niveau actuel, il s'avère indispensable d'obtenir un effort significatif du personnel pour remonter le temps de travail à salaire constant.

Le redéploiement commercial constitue un autre axe majeur du plan : d'importantes synergies et améliorations du service clients ont été identifiées par l'installation du service commercial sur le site de l'usine (au lieu de Paris actuellement). Ce redéploiement s'accompagne d'une reconquête du marché



français (objectif à 3 ans de 50% des ventes contre 30% actuellement), d'un développement en Allemagne par le changement de forces de vente, et d'une recherche de papiers pouvant répondre à une technicité accrue.



Les comptes de résultats prévisionnels font apparaître une situation

- faiblement déficitaire en 2006 d'environ -1%,
- équilibrée en 2007
- positive en 2008 d'environ +1%.

PERIMETRE DE LA REPRISE

Dans la branche générale « Fabrication » de PMF, reprise de la branche autonome d'activité « Papiers d'emballage légers à usage alimentaire » soit l'usine et le fonds de commerce de RAON L'ETAPE situé Rue Emile Zola 88110 RAON L'ETAPE pour lequel PMF est immatriculé sous le numéro 068 502 616 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DIE

ACTIFS INCORPORELS

- les logos et marques figurant en Annexe 4.3.1, et tous droits s'y rattachant ;
- les licences figurant en Annexe 4.3.1 Bis, et tous droits s'y rattachant ;
- les brevets et enveloppes soleau figurant en Annexe 4.3.1 ter, et tous droits s'y rattachant ;
- les inventions « know-how » et secrets de fabrication détenus en pleine propriété par PMF, ainsi que la documentation y afférente ;
- les noms de domaine figurant en Annexe 4.3.1 quater, et tous droits s'y rattachant.
- tous droits (notamment les droits d'exploitation), permis, certificats (y compris certificats professionnels), qualifications professionnelles, autorisations administratives, réglementaires ou autres nécessaires à la poursuite de l'activité de la Branche d'Activité Reprise ;
- tous les droits de PMF, y compris sur les sommes d'argent, afférents aux ou résultant des contrats mentionnés à l'article 4.4.1 ci-dessous et aux annexes correspondantes ;
- le droit pour Papeterie de Raon de se dire successeur ou d'être subrogée dans tous les droits de PMF, afférents à la Branche d'Activité Reprise, Papeterie de Raon gardant la possibilité de ne se prévaloir de ce droit qu'en fonction de son intérêt et, en tout état de cause, sans que ce droit ne puisse mettre à sa charge des obligations qui n'auraient pas été prévues aux termes de l'offre de reprise ou expressément acceptées par elle ;
- la clientèle et l'achalandage attachés à l'exploitation du site repris.

ACTIFS CORPORELS

- Immobilier :
L'offre de reprise porte sur les actifs immobiliers rattachés à la Branche d'Activité Reprise, soit les terrains, constructions, immeubles par destination et accessoires de l'usine de RAON L'ETAPE, dont une liste non nécessairement exhaustive figure en Annexe 4.3.2.1.
- Matériels et outillages :
L'offre de reprise porte sur les matériels et outillages rattachés au site repris, tels qu'ils figurent notamment en Annexe 4.3.2.2 (fichier des immobilisations de RAON L'ETAPE).
L'offre porte également sur du matériel sis à l'usine de Rambervillers, tel que décrit dans la liste figurant en Annexe 4.3.2.2 Bis.
- Documents et archives :
L'offre de reprise porte sur tous les documents et archives relatifs aux actifs et personnel dont la reprise est proposée ainsi que sur tous les livres, documents, pièces et archives comptables relatifs aux activités, aux sociétés et aux participations reprises.
- Stocks :
Papeterie de Raon propose de reprendre l'ensemble des stocks, de quelque nature que ce soit (et notamment matières premières, produits de fabrications, encours de production, produits finis, pièces détachées, fournitures...) nécessaires à l'activité du site de RAON L'ETAPE.
La valeur marchande des stocks au 30.11.2005 s'établit comme suit :

o matières premières	521.000 Euros,
o produits finis	2.067.000 Euros,
TOTAL	2.588.000 Euros



Les calculs établissant que la fermeture du site de RAON L'ETAPE coûterait plus cher que son maintien en activité avec apport gratuit des stocks, des immobilisations corporelles, des terrains et constructions, des dépôts de garantie, ont été faits en tenant compte des valeurs de stock. Ce calcul figure au dossier du Greffe.

- Réserve de propriété :
Les actifs corporels immobiliers non intégralement payés par PMF et faisant l'objet de clauses de réserve de propriété au profit de fournisseurs sont expressément inclus dans le périmètre de l'offre de reprise, à charge pour PMF de s'acquitter des sommes restant à payer aux créanciers réservataires avant la date de transfert de propriété (telle que définie au 5.1.4 : en dehors de l'exploitation courante, il n'est pas prévu de cession d'actifs significatifs au cours des deux années suivant le jugement statuant sur la reprise).
- Contrats :
Sont repris sans condition tous les contrats nécessaires à la poursuite de la branche d'activité reprise et dont la liste figure à l'annexe 4.4.1 de l'offre et 4.4.1 Bis.
S'agissant des polices d'assurances relatives à la branche d'activité reprise, le repreneur souscrira de nouvelles polices d'assurances.
- Commandes clients en cours à la date d'entrée en jouissance :
Toutes commandes, tous ordres de services ou autres, qui seraient reçus par PMF postérieurement à la date d'entrée en jouissance, portant sur la Branche d'Activité Reprise, seront immédiatement transférés à Papeterie de Raon qui en assurera l'exécution et en percevra le prix.
Dans tous les cas, à compter de la date d'entrée en jouissance, PMF ne pourra intervenir directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de ses filiales) pour exécuter une quelconque prestation liée à la Branche d'Activité Reprise ou entrant dans son périmètre.
- Contrats relevant de l'article L.621-96 du Code de Commerce alinéa 3 :
Papeterie de Raon ne reprendra pas les biens grevés d'une sûreté garantissant le financement desdits biens, au sens du 3^{ème} alinéa de l'article L.621-96 du Code de Commerce. L'offre est réalisée sachant qu'à la connaissance des déposants, il n'existe pas de biens correspondants à cette rubrique.
Tous les biens, objets de l'offre de reprise, seront cédés à Papeterie de Raon libres de tout nantissement, de tout privilège général, de toute sûreté spéciale ou de toute hypothèque.
Les biens immobiliers, les stocks et les encours de production seront cédés libres de tout gage, de toute action en revendication ou en restitution, de toute réserve de propriété ou droit de rétention.
Tout bien immobilier ou mobilier susceptible de rentrer dans le périmètre de la reprise et qui viendrait à rentrer ultérieurement dans le patrimoine de la société débitrice, par exemple comme conséquence de l'annulation d'une vente ou d'une opération de compensation, d'une dation en paiement faite en période suspecte, de l'acquisition d'une clause résolutoire ou de tout autre motif, devra être cédé, en priorité au repreneur par le Commissaire à l'exécution du plan, dans le cadre des dispositions des articles L.621-83 et suivants du Code de Commerce.
- Exclusions :
Sont expressément exclu du périmètre de la reprise :
 - o tous les éléments d'actifs ou autres qui ne sont pas expressément repris au terme de l'offre de reprise ;
 - o tous passifs ou engagements, quelle que soit leur nature. Par exception, seront toutefois prises en charge par Papeterie de Raon, les obligations afférentes à la période postérieure à la date d'entrée en jouissance résultant de la reprise des contrats transférés aux termes de l'article 4.4.1 ci-dessus.



MODALITES DE LA REPRISE

- Prix :
Papeterie de Raon offre de payer pour l'ensemble des actifs cédés un prix total, hors frais, hors droits et hors taxes de UN Euro payable au jour de la signature du dernier des actes de cession par la remise d'un chèque.
- Avance financière :
Papeterie de Raon sollicite une avance financière d'un montant de 2,9 M€ (deux millions neuf cent mille euros) versée à la date d'entrée en jouissance.
Cette avance devra permettre de financer pour partie les pertes occasionnées par le début d'activité ; d'autre part, elle financera la création des services support, inexistant à ce jour dans l'entreprise (administration, finances, informatique...), le redéploiement du service commercial et la formation du personnel. Enfin, cette avance financière doit permettre à l'entreprise repreneuse de concourir dans la phase de démarrage au financement de son besoin en fond de roulement.
L'avance financière serait remboursable au plus tard le 30 Juin 2009, selon les modalités alternatives suivantes, étant précisé que l'application de l'une n'est pas exclusive de l'application des autres.

- a) En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la date d'acquisition des actifs :
- o en cas de souscription à une augmentation de capital par un ou des actionnaires de Papeterie de Raon, un montant correspondant à 25% de l'augmentation de capital (prime d'émission comprise, le cas échéant) sera affecté au remboursement de l'avance financière ;
 - o si un nouvel actionnaire dispose, après l'augmentation de capital, de moins de 50% du capital de Papeterie de Raon, un montant correspondant à 25% de l'augmentation de capital (prime d'émission comprise, le cas échéant) sera affecté au remboursement de l'avance financière ;
 - o si un nouvel actionnaire dispose, après l'augmentation de capital, d'au moins 50% du capital de Papeterie de Raon, un montant correspondant à 50% de l'augmentation de capital (prime d'émission comprise, le cas échéant) sera affecté au remboursement de l'avance financière ;
 - o seront assimilés à une augmentation de capital l'émission d'obligations convertibles ou tout autre titre de créance équivalent à des titres de capital ;
 - o les montants dus, le cas échéant, seront versés dans les 30 jours de la libération des fonds ;
- b) En cas de cession du fonds de commerce ou d'actifs isolés d'un montant supérieur à 100.000 Euros (cent mille euros) autorisée par le Tribunal de Commerce de Grenoble dans les conditions fixées par l'offre de reprise : par affectation de la moitié de la plus value de cession, nette d'impôt, les montants dus à ce titre étant versés dans les 30 jours de la libération des fonds.
- c) Par utilisation de la marge brute d'autofinancement :
- ⇒ Tous les ans, et au plus tard le 30 Avril, sera calculée la marge brute d'autofinancement éventuellement consolidée (ci-après dénommée « BMA ») de l'exercice précédent, définie comme l'addition des résultats nets (ligne GW de la liasse fiscale n°2052 déduction faite d'un impôt société forfaitairement calculé à 33,33%) et des dotations aux amortissements de Papeterie de Raon et de sa ou ses éventuelles filiales (ligne GA de la liasse fiscale n°2052).
 - ⇒ Si cette BMA est positive, elle sera répartie ainsi :
 - pour une BMA strictement inférieure à 2% du chiffre d'affaires : aucun montant ne sera affecté au remboursement de l'avance financière ;
 - pour une BMA comprise entre 2 et 5% du chiffre d'affaires : 1/3 de la BMA sera affecté au remboursement de la créance de l'avance financière ;
 - pour une BMA supérieure à 5% du chiffre d'affaires : 50% de la BMA sera affecté au remboursement de l'avance financière ;
 - ⇒ Les calculs de BMA seront réalisés pour les exercices 2006 à 2008 et les paiements éventuels seront effectués le 30 Juin de chaque année N + 1. Les versements ne seront dus et effectués que dans la mesure où la trésorerie de Papeterie de Raon sera positive sur les 6 mois consécutifs précédents, hors toute utilisation de financement à court terme, quelle qu'en soit la forme.
 - ⇒ Aucune somme ne sera plus due au titre des exercices postérieurs au 31 Décembre 2008.
 - ⇒ Le calcul de la BMA et de la trésorerie de Papeterie de Raon sera constaté par le Commissaire aux comptes de Papeterie de Raon ou, à défaut, par tout Expert comptable choisi d'un commun accord entre les sociétés PMF et Papeterie de Raon, ou à défaut, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble, à la requête de la partie la plus diligente. Cet Expert comptable aura le plus large accès à tous les documents, notamment comptables et commerciaux, de la société Papeterie de Raon.

La BMA ainsi fixée sera définitive et s'imposera aux parties.

En tout état de cause, aucune somme ne sera due au titre de l'avance financière à compter du 30 Juin 2009. Dans les 30 jours suivant cette date, les parties se réuniront afin de formaliser et constater l'abandon de l'avance financière à l'égard de Papeterie de Raon.

L'avance financière au titre de la présente convention serait productive d'un intérêt annuel calculé sur la base du taux Euribor 3 mois + 1%, les intérêts étant payables le dernier jour de chaque semestre civil à terme échu jusqu'au 30 Juin 2009 par chèque ou virement au choix des Commissaires à l'exécution du plan.

- Dépôts de garantie :
Papeterie de Raon demande le transfert des dépôts de garantie des contrats de fourniture d'énergie (gaz et électricité)
- Quotas de CO2 :
Papeterie de Raon demande l'assistance de PMF et des Administrateurs pour l'inscription sur le Registre National Français des Gaz à effets de serre (SERINGAS) des quotas de CO2 rattachés à l'usine et leur transfert à Papeterie de Raon.
- Impôts et taxes :
Ils resteront à la charge de leur redevable légal.
- Entrée en jouissance :
Le 1^{er} Janvier 2006 à zéro heure.
- Transfert de la propriété des actifs cédés :
Il interviendra à la date de signature des actes de cession.
- Locaux de stockage :
Papeterie de Raon sollicite la mise à disposition de locaux à usage de stockage sur le site de RAMBERVILLERS, dans le cadre d'un bail précaire à convenir, le preneur prenant l'engagement de libérer les locaux à la demande de PMF moyennant un délai de préavis de 4 mois. Le preneur prend l'engagement de renoncer à se prévaloir de la propriété commerciale.
- Prévisions de cession d'actifs :
En dehors de l'exploitation courante, Papeterie de Raon prend l'engagement de ne pas procéder à la cession d'actifs significatifs au cours des deux années suivant le jugement statuant sur l'offre de reprise.
- Contrats de travail :
En Octobre 2005 a été signé avec les Délégués syndicaux du site de RAON L'ETAPE un accord portant sur l'augmentation du temps de travail sans augmentation corrélative des salaires (environ 10%).
A la date du 18 Décembre 2005, 91 salariés ont accepté cette modification substantielle de leur contrat de travail sur un total de 136.
D'autres salariés pourraient encore accepter ultérieurement.
Le nombre maximum de licenciements à prévoir s'établit à 45 personnes.
Le repreneur affirme que l'entreprise peut fonctionner avec 91 salariés travaillant dans les conditions de l'accord précité à partir du 1^{er} Janvier 2006.
Le détail des qualifications, catégories et positions des 91 postes dont la reprise est offerte est joint en annexe 4.2.1.
Sont expressément exclus de la reprise :
 - ⇒ les contrats CATS qui restent à la charge de PMF,
 - ⇒ les postes rattachés aux branches d'activités non reprises (notamment les sites des ECHELLES et de RAMBERVILLERS) ;
 - ⇒ les congés payés acquis à la date d'entrée en jouissance ;
 - ⇒ les droits acquis au 31 Décembre 2005 à la prime de fin d'année, prime de vacances, droits individuels à la formation. Ces coûts seront pris en charge par PMF.
 - ⇒ Le passif et les engagements afférents aux salariés non repris sont à la charge de PMF.

MOTIVATIONS

A l'audience, Maître BLANCHIN, représentant la CGEA D'ANNECY en sa qualité de Contrôleur au redressement judiciaire de la SA PAPETERIE MATUSSIÈRE ET FOREST, créancier superprivilégié, exprime un avis favorable au projet dans la mesure où l'adhésion du personnel est suffisante pour assurer le fonctionnement de l'entreprise.

Maître PETIT, représentant le créancier nanti BNP n'a pas d'observation particulière à formuler.

Les Membres du Comité d'Entreprise présents à la réunion du Comité d'Entreprise du 19 Décembre 2005 donnent un avis favorable à l'offre de reprise formulée en délibéré par Monsieur BORTOLOTTI.

La SA PMF accepte la proposition de Monsieur BORTOLOTTI, considérant que le site de RAON L'ETAPE est ainsi doté des moyens de continuer ses activités avec succès d'autant plus que les prix du papier remontent.

PMF règlera l'avance financière requise par le repreneur à raison de 30.000 Euros le 31 Mars 2006 et le solde en 12 mensualités d'égal montant.

Au nom des Représentants des Créanciers, Maître ROUMEZI formule un avis réservé.

Au nom des Administrateurs Judiciaires, Maître SAPIN fait valoir que l'offre en cause reste, tous comptes faits, préférable à la fermeture totale du site de RAON L'ETAPE, même si l'avance financière consentie par PMF à hauteur de 2,9 millions d'euros est de nature exceptionnelle et très inhabituelle. Maître SAPIN formule un avis favorable.

Monsieur AUGIER, Juge-Commissaire, formule un avis favorable dans la mesure où l'adhésion du personnel est suffisante pour que soit assuré le bon fonctionnement de l'entreprise.

ATTENDU que le coût estimatif pour 91 licenciements à RAON L'ETAPE serait de 3.140.000 Euros auxquels s'ajoutent les frais de dépollution estimés au minimum à 1.000.000 d'Euros ;

ATTENDU que parmi les quatre établissements ou filiales de PMF employant encore des salariés, non compris dans le périmètre de reprise par MATLIN PATTERSON, le site de RAON L'ETAPE est celui qui affiche la moins mauvaise capacité d'autofinancement et qui, par conséquent, dispose des meilleures chances économiques ;

ATTENDU que la grande majorité des salariés concernés a signifié clairement son adhésion au projet présenté par Monsieur BORTOLOTTI ;

ATTENDU que le représentant de PMF a accepté et soutenu l'offre en cause ;

ATTENDU que le seul créancier superprivilegié véritablement concerné par l'éventualité d'un remboursement de sa créance, la CGEA D'ANNECY, s'est déclarée favorable à l'offre de Monsieur BORTOLOTTI ;

ATTENDU que la seule alternative au projet formé par Monsieur BORTOLOTTI est la fermeture avant le 31 Décembre 2005 du site de RAON L'ETAPE avec les conséquences sociales et économiques encore plus désastreuses que le plan de cession en cause ;

Il apparaît en conséquence que par application des dispositions de l'article L.620-1 du Code de Commerce, il convient d'accepter l'offre en cause parce qu'elle permet :

- la sauvegarde du site de RAON L'ETAPE,
- le maintien de l'activité et d'une grande partie de l'emploi,
- l'apurement du passif.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique en application des articles L 621-54, 621-57 et 621-83 à 621-90 du Code de Commerce et des articles 86 et suivants du Décret du 27/12/1985.

Après consultation du Juge-commissaire et en l'absence du Ministère Public,

Après avoir entendu le Dirigeant de la SA PAPETERIES MATUSSIÈRE ET FOREST et les salariés du site de RAON L'ETAPE,

Où les Administrateurs Judiciaires, les Représentants des Créanciers, et le Contrôleur en leurs observations,

ARRETE le plan de redressement de la SA PAPETERIES MATUSSIÈRE ET FOREST par voie de cession partielle de son site industriel de RAON L'ETAPE au profit de la SAS PAPETERIE DE RAON, au capital de 43.000 Euros, en cours de constitution, dont le PDG est Monsieur Marc BORTOLOTTI, actionnaire à 70% du capital, domicilié Rue Emile Zola 88110 RAON L'ETAPE, aux conditions et suivant les modalités énoncées ci-dessus,

Pour les annexes qui ont été mentionnées dans le présent jugement, les parties sont renvoyées aux rapports des Administrateurs Judiciaires et offres déposées au Greffe du Tribunal.

DIT que la gestion de l'entreprise sera confiée au repreneur dès le 01.01.2006 sous sa seule responsabilité et ce par dérogation à l'art L 621-89 du Code de Commerce,

DIT que les Co-Administrateurs judiciaires seront maintenus dans leurs fonctions pendant la durée nécessaire à la signature des actes résultant du plan de cession qu'ils sont chargés de réaliser et qu'ils informeront le Juge-Commissaire de leur accomplissement afin que puisse être prononcée la clôture des opérations du redressement judiciaire ;

DESIGNE Maître BARBEY et Maître SAPIN en qualité de Co-Commissaires à l'exécution du plan, lesquels auront notamment pour mission de veiller au respect des engagements souscrits ;

AUTORISE Maître BARBEY et Maître SAPIN en qualité de Co-Commissaires à l'exécution du plan de cession du site industriel de RAON L'ETAPE à licencier 45 salariés dont les postes ont fait l'objet d'une liste des postes non repris datée du 18 Décembre 2005 reprise en annexe.

ALLOUE les dépens en frais privilégiés

Ainsi jugé et prononcé

Suivent les signatures :

- Monsieur RAYMOND, *Président*
- Me POURADIER DUTEIL, *Greffier*

EXPÉDITION sur 11 pages, certifiée conforme à la minute

